

Les prélèvements sur cours d'eau



Les prélèvements dans les cours d'eau sont divers (alimentation des plans d'eau, production d'électricité, usage industriel, abreuvement du bétail, arrosage par les particuliers...).

Le département des Vosges est considéré comme le « Château d'eau de la Lorraine ». Situé en **tête de bassin de trois cours d'eau importants**, la Moselle, la Meuse et la Saône.

Le **linéaire de cours d'eau** est estimé à **environ 6 600 km** (chevelu important notamment sur le secteur montagne).

L'eau est un bien commun qu'il faut sauvegarder et partager surtout en période critique.

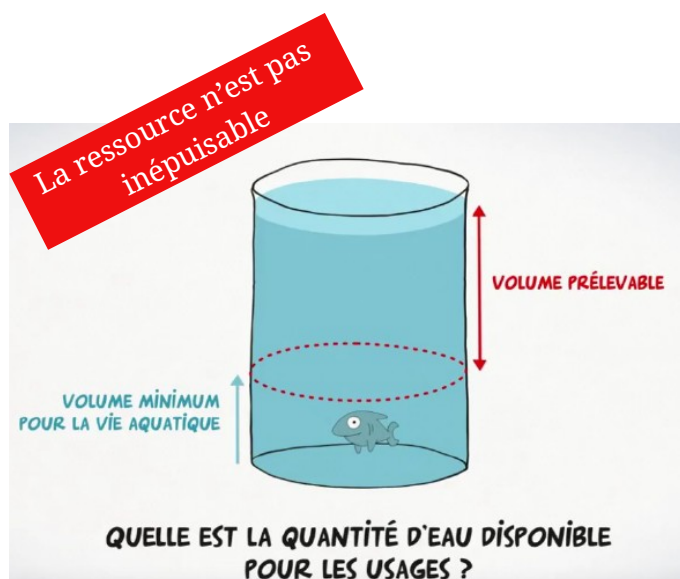
L'eau, une ressource centrale pour l'agriculture

L'eau est une ressource vitale pour l'agriculture. Son utilisation est primordiale tant en élevage que pour certaines productions végétales comme le maraîchage. Sa disponibilité en quantités suffisantes et en qualité est donc une condition nécessaire au développement des activités agricoles. Dans notre département, les prélèvements dans les cours d'eau sont essentiellement liés à l'alimentation du bétail et occasionnellement à l'irrigation.

Une réglementation spécifique s'applique à ces prélèvements. Pour les prélèvements en eaux souterraines (forages) se référer à la fiche n°7.

Par ailleurs en période de pénurie d'eau, certains usages (dont les prélèvements en cours d'eau) peuvent être limités pour les usagers via les arrêtés sécheresse ; cela concerne également l'agriculture.

Le principe



Le code de l'environnement et notamment les **articles L211-1 et suivants** ont pour objet une **gestion équilibrée et durable de la ressource en eau**. Cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise entre autre, à **assurer la vie biologique du milieu récepteur**, et spécialement la faune piscicole et conchylicole.

On parle de débit minimum biologique et/ou de débit réservé. Ce débit est au minimum de 10 % du débit moyen du cours d'eau (ce débit moyen est appelé le module).

Concrètement cela signifie que **si le débit dans le cours d'eau est inférieur ou égal à 10 % du débit moyen (module interannuel), l'eau doit rester dans le cours d'eau. Aucun prélèvement ne peut être fait.**

Que dit la réglementation ?

Le prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe peut être **soumis à la procédure Loi sur l'Eau (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature)**, selon le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, si vous réalisez des **travaux dans le cours d'eau** ou **dans les berges** (ouvrage permanent, permettant le prélèvement), ils sont également **soumis à la loi sur l'eau** (différentes rubriques peuvent s'appliquer).

Si vous prélevez à plusieurs endroits sur le même milieu aquatique, les volumes se cumulent.

Toute installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique qui permet de garantir la précision des volumes mesurés (m³/an). Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Procédures applicables (Rubrique 1.2.1.0)

Le prélèvement est soit	< à 400m ³ /an	> à 400m ³ et <1000m ³ /an	>1000m ³ /an
< 2 % du QMNA1/5	Non soumis	Soumis à DÉCLARATION	Soumis à AUTORISATION
>2 % et <5 % du QMNA1/5*	Soumis à DÉCLARATION	Soumis à DÉCLARATION	Soumis à AUTORISATION
>5 % du QMNA1/5*	Soumis à AUTORISATION	Soumis à AUTORISATION	Soumis à AUTORISATION

* **QMNA 1/5** : débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans

Exemple de prélèvement sur la Moselotte à Vagney (Module=8,25m³/s et QMNA1/5=1,05m³/s)

Zone hydro	Identification du point	P.K.H	Surface du B.V. en km ²	Module (m ³ /s)	Débits mensuels d'étiage (m ³ /s)		
					F 1/2	F 1/5	F 1/10
A 414	La Moselotte à la station hydrométrique de ZAINVILLERS	989	186	8.25	1.67	1.05	0.825
	La Moselotte à l'amont du confluent du Bouchot (limite des zones A414, A415 et A416)	989.65	186.5	8.30	1.68	1.05	0.825

Si mon prélèvement est compris entre 400 et 1 000 m³/an ou supérieur à 0,021m³/s (1,05X2%) soit 75,6m³/h et inférieur à 0,0525m³/s (1,05X5%) soit 189m³/h, je dois déposer un dossier de déclaration.

Par ailleurs, le débit du cours d'eau en dessous duquel il est interdit de prélever est de 10 % du module, soit 0,825m³/s ou 825 l/s (8,25X10%) « cf exemple page suivante ».

Comment connaître le débit du cours d'eau ?

Sur les cours d'eau « principaux » les données sur les débits sont consultables sur le site internet de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/debits-observés-acces-alphabetique-par-cours-d-eau-r6600.html>

Cette recherche s'effectue par le nom du cours d'eau. Pour vérifier le débit en instantané, vous pouvez consulter le site « vigicrues » à l'adresse suivante : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>

Exemple de la Moselotte à Vagney le 05/08/2019 à 18h :

- le débit était de $0,52 \text{ m}^3/\text{s}$
- le module est de $8,25 \text{ m}^3/\text{s}$
- débit minimum à laisser dans le cours d'eau : $8,25 \times 10 \% = 0,825 \text{ m}^3/\text{s}$



Aucun prélèvement n'est donc possible : ce qui signifie que même si vous avez une déclaration/autorisation légale de prélever dans le cours d'eau, quand le débit minimum est atteint, vous ne pouvez plus prélever.



L'alimentation du bétail

L'abreuvement des animaux dans les cours d'eau n'est pas soumis à autorisation administrative. Cependant le **piétinement** dans les cours d'eau est à proscrire car il provoque une dégradation de l'habitat et de la qualité de l'eau (cf fiche n°8).



Un attention particulière doit être apportée lors du remplissage d'une citerne pour amener de l'eau dans une pâture où sont vos animaux. En effet, le débit des cours d'eau varie dans le temps, ce qui signifie que pour un même volume prélevé vous pouvez ne pas être soumis à la loi sur l'eau un jour et être soumis le jour suivant (cf tableau page 2 et graphe ci-dessus).



De façon générale, il est toujours plus prudent de se renseigner auprès de la DDT.

L'irrigation

L'irrigation peut avoir un impact plus important que les autres prélèvements cités ci-dessus. Notamment si plusieurs exploitants irriguent en même temps, le cours d'eau peut rapidement se retrouver sans le débit nécessaire au maintien de la vie aquatique. Avant la mise en place de vos systèmes, il est **vivement conseillé de prendre l'attache de la DDT et obtenir l'autorisation nécessaire.**



L'irrigation dans le cadre du maraîchage est soumise à la procédure au même titre que tout autre prélèvement :

- si l'eau utilisée provient d'un **forage** : se référer à la **fiche n° 7**,
- si l'eau provient d'un **prélèvement sur cours d'eau**, se référer au **tableau page 2**.

Et en cas de sécheresse ?



En cas de pénurie d'eau, le Préfet peut prendre des arrêtés préfectoraux afin de limiter certains usages de l'eau, dans l'objectif de **préserv**er les usages prioritaires, qui sont, en premier lieu, **la santé, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable**, mais aussi **le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie aquatique**. Ces arrêtés sont consultables sur le site internet de l'État : <http://www.vosges.gouv.fr>

Avant de réaliser votre prélèvement et notamment en période de sécheresse, nous vous conseillons de vérifier qu'un arrêté préfectoral ne limite ou ne suspend pas cet usage temporairement.

En tout état de cause, l'abreuvement du bétail directement dans le cours d'eau ne fera l'objet ni d'une limitation, ni d'une suspension dans le cadre de ces arrêtés.

Même sans arrêté sécheresse, le prélèvement ne peut être réalisé si le débit minimum est atteint.

Qui contrôle, quelles sanctions ?

Les contrôles sont effectués principalement par les agents de l'OFB (Office Français de la Biodiversité) et de la DDT. Les sanctions encourues peuvent être pénales (procès-verbal) et/ou administratives.

Avant de réaliser les travaux, l'entrepreneur doit s'assurer que le pétitionnaire a obtenu un récépissé ou un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (si les travaux sont soumis). En cas de contrôle lors des travaux, l'entrepreneur doit être en mesure de fournir l'autorisation à l'agent contrôleur. L'entrepreneur est pénalement responsable des travaux qu'il réalise. Le donneur d'ordre (le pétitionnaire ou l'exploitant agricole) est également pénalement responsable.

Fiche mise à jour le : 08/01/2021